RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# STATUTS

## GAEC "de NAU-FONTAINE"

Siège social : 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT
Capital social : 258 531 €
RCS SEDAN 384 567 467

Lue vérifiée conforme

[redacted]

OLIVIER LAMBERT

[redacted]

ALEXANDRE LAMBERT

[redacted]

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de la cession de parts du 1er juillet 2025

Entre

## IDENTIFICATION DES PARTIES

*Monsieur Laurent, Gilbert, Marcel LAMBERT*
*né le* [redacted] *à* [redacted]
*s'est retiré de la société suite à la cession de parts et à l'AGE du 01/07/2025*

· **Monsieur Olivier,** Roger **LAMBERT**
né le [redacted] à [redacted] (Ardennes)
[redacted] de Madame Delphine, Marie-Hélène POSTA
demeurant ensemble [redacted]
mariés le 2 juillet 1994 à SAINT MENGES (Ardennes)
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

• **Monsieur Alexandre,** Jean, Roger **LAMBERT**
[redacted] à [redacted]
Capucine HUET

• **Madame Capucine**, Ghislaine, Simone **HUET**
née le [redacted] à [redacted]
[redacted] de Monsieur Alexandre LAMBERT
*est entrée dans la société suite à la cession de parts et à l'AGE du 01/07/2025*

demeurant ensemble [redacted]

mariés le 27 août 2022 à HAGNICOURT (Ardennes)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Il est formé un GAEC, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867, par la loi n° 62.917 du 8 août 1962 créant les GAEC (modifiée par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 et la loi n° 2005-157 du 23 février 2005), par les décrets n°64.1193, 64.1194 du 3 décembre 1964 ,2006-1713 du 22 décembre 2006 et 2015-215 du 25 février 2015, par les textes subséquents et par les présents statuts.

# TITRE I

# DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er – OBJET : TRAVAIL EN COMMUN**

Ce groupement a pour objet l'exploitation de biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La production de pommes et de cidre, vente de pommes et de cidre directement à la ferme et sur les marchés.

La production et transformation d'œufs et de volailles bio, vente sur l'exploitation et sur les marchés.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial.

**Article 2 - DÉNOMINATION**

Le groupement prend la dénomination de "DE NAU-FONTAINE".
Dans tous les actes, factures et publications du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres "DE NAU-FONTAINE" sera précédée ou suivie de la mention "société civile" ainsi que du montant du capital social.

**Article 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est désormais fixé [redacted] (AGE du 01/07/2025).

**Article 4 - DURÉE**

Le groupement est constitué pour une durée de 20 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'Article 16.

La durée de la société est prorogée pour une durée expirant le 1er octobre 2090 (AGE du 01/03/2019).

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

**Article 5 - APPORTS AU GAEC** (détaillés en annexe I des prés statuts).

Monsieur Roger LAMBERT et son épouse Madame WENDLING Evelyne reconnaissent avoir pris connaissance des apports, le capital de :

| | |
|---|---|
| Apports numéraires..... | 80,21 F |
| Apports bruts mobiliers ..... | 1 669 718,07 F |
| TOTAL DES DETTES REPRISES..... | 692 398,28 F |
| **Montant total des apports NETS.....** | **987 400 F** |

Monsieur Laurent LAMBERT reconnaît avoir pris connaissance des apport, le capital de :

| | |
|---|---|
| **Apports numéraires.....** | **10 000 F** |
| **Montant total des apports.....** | **10 000F** |

| | |
|---|---|
| MONTANT TOTAL DES APPORTS FAITS AU GAEC..... | 987 400 F |

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il supportera, le cas échéant à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de 6 mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ TRENTE ET UN EUROS (258.531,00 €).

## Article 7 - PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 16.964 parts d'un montant en nominal de 15,24 €, se répartissant entre les associés, de la manière suivante :

• Monsieur Alexandre LAMBERT, à concurrence de 5 654 parts dont :
- 3 022 parts numérotées de 1 à 932 et de 9 875 à 11 964, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire et acquises auprès de Monsieur Laurent LAMBERT (cession de parts du 01/03/2019)
- 2 632 parts numérotées de 11 965 à 14 596, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire et acquises auprès de Monsieur Olivier LAMBERT (cession de parts du 01/03/2019).

• Monsieur Olivier LAMBERT : 5 655 parts numérotées de 6 588 à 9 874 et de 14 597 à 16 964, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire.

• Madame Capucine LAMBERT née HUET : 5 655 parts numérotées de 933 à 6 587, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire, acquises auprès de Monsieur Laurent LAMBERT (cession de parts du 01/07/2025).

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

## Article 8 - CESSION DE PARTS

### II - FORME DE CESSION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le d en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'act session s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

### III - MODALITÉ DE LA CESSION

Toute cession de parts même entre associés est subordonnée à l'accord unani des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1°) - Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet cession en indiquant les :

- nom,
- prénom,
- profession,
- date et lieu de naissance,
- domicile du (des) cessionnaires,
- nombre de parts qu'il à l'intention de céder,
- prix convenu.

2°) - L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 10 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté les associés autres que le cédant sont tenus :

* Soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,

* soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,

* soit de les faire racheter en vue de leur annulation par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf option contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

III) - PRIX DE LA CESSION

En cas de contestation sur le prix de la cession, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

- Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Le prix est payable :

- À concurrence de moitié dans les 12 mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
- Le solde dans le délai maximum d'un an à compter de la même date avec intérêt au taux de 7 %.

IV) - PUBLICITÉ DE LA CESSION DE PARTS

Toute cession de parts doit :

1°) - Etre communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des GAEC,

2°) - faire l'objet des formalités de publicité requises.

## Article 9 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (à titre gratuit)

I) - TRANSMISSION ENTRE VIFS

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au groupement et à chacun des co-associés indiquant les :

- Nom,
- prénom,
- profession,
- date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires,
- nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autre que le cédant.

Il résulte :

* Soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant,
* soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus, la décision est notifiée au cédant.

II) - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

Le groupement n'est pas dissout par décès d'un associé.

Les ayants droits (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par le ou les associés survivants.

À la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, les associés survivants doivent dans les 6 mois du décès se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayant droit.

En cas d'acceptation le ou les ayants droits agréés font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par les associés survivants, soit par un des tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même selon les modalités prévues à l'Article 8.

Cependant, conformément à l'Article 25 du décret du 3 Décembre 1964, l'héritier travaillant déjà sur l'exploitation dont l'admission est refusée en dehors d'un motif légitime, a le droit de reprendre les apports en nature de son parent décédé.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droits de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente . Le groupement est alors administré par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur question aux ayants droit de l'associé décédé.

III) - FORME DES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent Article sont faites soit par lettre recommandée soit par acte d'Huissier de Justice.

IV - PUBLICITÉ

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1°) - Etre communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des GAEC,

2°) - Faire l'objet des formalités de publicité requises.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par l'associé survivant, soit par un ou des tiers agréés par lui, soit par le groupement lui-même selon la procédure prévue à l'Article 8 ci-dessus.

## TITRE III

## APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

### Article 13 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "Parts d'Industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est au jour de l'entrée de l'apporteur en industrie dans le groupement la plus faible.

## TITRE IV

## BIENS MIS A DISPOSITION

### Article 14 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé.

Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

## TITRE V

## PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

### Article 12 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Cependant, selon les modalités prévues à l'Article 16 des présents statuts, la dispense de travail pourra être accordée exceptionnellement et temporairement :

- à l'associé appelé sous les drapeaux, malade, infirme ou âgé de plus de 65 ans.
- à l'associé titulaire de parts de capital, lorsque son conjoint le remplace.

Les décisions des associés accordant des dispenses de travail doivent être communiquées au Comité d'Agrément.

[redacted]

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 S.M.I.C. par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

### Article 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associés porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associés apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée de l'apporteur en industrie dans le groupement.

Mais, par dérogation à ces dispositions, les associés apporteurs en capital sont tenus de rembourser sans limitation et solidairement les emprunts contractés par le groupement auprès d'une caisse de Crédit Agricole Mutuel. Cet engagement survit au décès ou à la retraite d'un associé.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

## TITRE VI

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

### Article 15 - GÉRANCE

Sont nommés cogérants, pour une durée indéterminée, Messieurs Olivier et Alexandre LAMBERT et Madame Capucine LAMBERT née HUET *(AGE du 01/07/2025)*.

**1 - NOMINATION**

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

**2 - RÉVOCATION**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'Article 16 des statuts.

Si la révocation est décidé sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

**3 - DÉMISSION**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours sauf décision contraire des ou du co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

**4 - VACANCE**

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant tout associé pourra :

- Convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois des vacances pour procéder à une nouvelle nomination,

ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5 - PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

6 - POURVOIRS ET OBLIGATIONS

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

## Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1 - CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLÉE

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants, les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de la convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les décisions concernant :

- L'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- Les demandes d'emprunt,
- les conventions de mises à disposition,
- Les nantissements de parts sociales,
- Les modifications statutaires,
- La transformation du GAEC en une autre forme de société,
- La fusion avec une autre société,
- La session en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- La nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

## 2 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- Les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, qualité du président de séance,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

## 3 - CALCUL DES VOIX

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

## Article 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er Mai
de chaque année et finit le 30 Avril

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation du GAEC au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Avril 1992

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement, notamment aux pièces comptables.

## Article 18 - DÉTERMINATION DES RÉSULTATS COMPTABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net du groupement.

## Article 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'Article 16 des statuts, procèdent à l'affectation des résultats.

### 1 - BÉNÉFICES

*Les associés :*

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 6 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 4 % du capital social ;

- fixent :
  La part des bénéfices affectée à la rémunération du capital qui ne pourra être supérieure à 50 % des bénéfices et sera répartie entre les associés au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux,

- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêts au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit.

### 2 - PERTES

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés.

En ce qui concerne les apporteurs en capital, la répartition se fera proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

3. Démembrement de la propriété des parts sociales

Affectation du résultat de l'exercice

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales de la société, l'usufruitier sera attributaire des résultats attachés aux dites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats (résultats courants de l'exploitation ou résultats exceptionnels) et quelle que soit leur nature (bénéfices ou pertes).

En cas d'affectation, par l'assemblée générale, des bénéfices en compte de réserve ou des pertes en compte de report à nouveau, la répartition fiscale du résultat entre le nu-propriétaire et l'usufruitier s'effectuera telle que décrite au précédent alinéa.

Mise en distribution de réserves

En cas de mise en distribution de réserves, l'usufruitier sera attributaire des réserves ainsi mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit.

## TITRE VII
## RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

### Article 20 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

LE GAEC COMPREND PLUS DE DEUX ASSOCIÉS

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord unanime des autres associés.

Le demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiés au demandeur, dans le..... mois de la réception de sa demande. À défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal.

Les conditions et modalités du retrait, ainsi que la date de prise d'effet sont déterminées par la décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le demandeur. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'Article 8 ci-dessus.

Ils peuvent aussi autoriser le membre du groupement qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits ; dans l'une ou l'autre de ces éventualités, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'Article 24 des statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'Article 8-III des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

1°) Etre communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément,
2°) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

## Article 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

La décision d'exclusion doit :

1°) Etre communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément,
2°) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

# TITRE VIII

# DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

## Article 22 - DISSOLUTION

Le GAEC est dissous :

1°) - À l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation à prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'Article 16 des présents statuts.

2°) - Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3°) - Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur (s) dans les conditions prévues à l'Article 20 des présents statuts.

Le réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

## Article 23 - LIQUIDATION

À compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateurs (s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'Article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

À défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (s) liquidateur (s) :

- dispose (nt) des pouvoirs qui lui est (sont) expressément conférés par la décision qui le (s) nomme. À défaut de précision il (s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,

- convoque (nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il (s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement,

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,

- doit (doivent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

  - le compte de liquidation,
  - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
  - la décharge de son (leur) mandat,
  - la clôture de la liquidation.

- est (sont) tenu (s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation,

- doit (doivent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés,

- informera (ont) le Comité Départemental d'Agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

## Article 24 - PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

### 1 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts. Toutefois, en cas d'apport de bien fonciers, l'apporteur a droit à la valeur du bien apporté au jour du partage dans l'état où il se trouvait au jour de l'apport.

### 2 - RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices pendant la dernière année bénéficiaire (ou les 5 années bénéficiaires) précédant la dissolution.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

### 3 - ATTRIBUTION DES BIENS

Le partager a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé, apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'Article 16 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

## TITRE IX

## DIVERS

### Article 25 - CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur, dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément, est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

### Article 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

[redacted] ligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

### Article 27 - AGRÉMENT

La présente société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le Comité Départemental d'Agrément et, en cas d'appel, par le Comité National d'Agrément.

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider à l'unanimité de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de société civile.

### Article 28 - IMMATRICULATION - PUBLICITÉ - FRAIS

1° - Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

2° - Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

## Article 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dés l'origine contractés par le GAEC.

À cet effet les associés mandatent M.....
à prendre les engagements et accomplir les actes suivants :
.....
.....

## Article 30 - DÉCLARATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT et la T.V.A.

1° - L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'Article.....du Code général des impôts.

2° - T.V.A. (éventuellement).....